

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LUNDI 11 SEPTEMBRE À VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PAVARD, Maire.

<u>Étaient présents</u>	M.PAVARD, M. DESPRÈS, M. DUTERTRE, M. LEFEUVRE, M. HEBERT, M. GUENE, M. VIVIER, Mme FERANDO, Mme FOLAN, Mme MARTIN-SERUS, Mme PREMARTIN, Mme PROVOTS
<u>Étaient absents</u>	M. BARADE, Mme MICHALAKI, Mme PINEAU.
<u>Avaient donné pouvoir</u>	M. BARADE donne pouvoir à M. DESPRÈS. Mme MICHALAKI donne pouvoir à M. DUTERTRE. Mme PINEAU donne pouvoir à Mr PAVARD.

- Désignation du secrétaire de Séance : Mme PROVOTS Sylvia
- Approbation du compte-rendu du 17 juillet 2023 : approuvé à l'unanimité
- **Affaires Générales**

1° Délibération 1109202301 - Application du jugement rendu suite à dégradations de biens publics

Des actes de vandalisme ont été perpétrés dans la nuit du 06/06/2022 au 07/06/2022 par des jeunes de la commune de Chemiré-Le-Gaudin. Il y a eu de nombreuses dégradations sur la commune notamment sur des équipements ou matériels de lieux publics. Le préjudice s'élève à 6 960,05 € T.T.C. Suite aux dépôts de plainte déposés par La Mairie, Monsieur Le Maire a contacté et a rencontré les parents et les jeunes Ces préjudices vont faire l'objet d'un remboursement Monsieur Le Maire proposera aux jeunes un paiement échelonné sur plusieurs mois afin de rembourser le préjudice.

L'ensemble du Conseil Municipal s'interroge si on ne doit pas mettre en place des travaux d'intérêt général ou d'effectuer de petits chantiers dans le cadre du dispositif argent de poche.

Monsieur Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal pour l'autorisation de titrer la somme de 3 480.03 € pour chacun des jeunes. La délibération est acceptée à l'unanimité des présents et des représentés.

2° Délibération 1109202302 Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télé-relevé d'objets connectés

La société SARTEL THD a pour mission d'établir et d'exploiter un Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de La Sarthe dans le cadre d'une

convention de délégation de service public (« la Convention de délégation de service public ») conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique (ci-après « le Délégant ») le 09/01/2019 conclue pour une durée de 30 ans.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique), ci-après dénommé « Equipements », comme défini à l'article 3, dans le bâtiment du Propriétaire).

Une convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télé-relevé d'objets connectés doit être établie entre la commune de Chemiré-Le-Gaudin et la société SARTEL THD.

En raison de sa situation géographique, la commune a été choisie pour l'installation de ce dispositif.

L'objet de la présente Convention est la mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé par la Commune.

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de la société SARTEL et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. La Commune remettra, préalablement au début des travaux, un schéma électrique à jour de son installation, le N° de PDL du raccordement ENEDIS ainsi que le Dossier Technique Amiante (DTA) du site concerné.

La société SARTEL THD devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

La société SARTEL THD fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que la commune ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, la société SARTEL THD fournira une copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la société SARTEL THD n'obtiendrait pas là ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

La société SARTEL THD certifie disposer d'une assurance « Dommage aux biens » pour les Equipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

La société SARTEL THD demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses Equipements.

La société SARTEL THD aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Eu égard aux conditions du marché et à l'économie générale de la Convention, la Convention est consentie et acceptée par la société SARTEL THD moyennant le versement de la Commune d'une redevance d'un montant global annuel non actualisable et non révisable de cent euros (100 €) TTC payée à terme échu le 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal pour la signature de cette convention d'occupation.

L'ensemble du Conseil Municipal souhaite avoir plus de renseignements sur le dossier de diagnostic d'amiante et le coût des consommations avant de prendre une décision définitive.

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés sont contre la signature de cette convention sauf si :

- SARTEL THD doit prendre en charge le Dossier Technique d'Amiante.
- Quel sera le coût de consommation pour la commune.
- Les ondes (se trouvant à proximité de l'école).

3° Délibération 1109202303 Désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales Commune de moins de 1 000 habitants et cas particuliers

La Préfecture a adressé un mail concernant le renouvellement des membres des commissions de contrôle des listes électorales pour les communes de moins de 1000 habitants.

L'article R.7 du Code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Les membres de ces commissions ayant été désignés par arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, il convient dès lors d'engager le renouvellement de ladite commission de contrôle.

La commission de contrôle de la liste électorale doit être composée de 3 membres, les anciens membres pouvant être renouvelés.

Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant, qui pourra régulièrement siéger à la place du titulaire. En l'absence de quorum, ladite commission ne pourra pas se réunir et délibérer valablement. Aussi, afin d'en faciliter le

fonctionnement, nous vous remercions de prévoir des suppléants dans la mesure du possible.

Rôle de la commission :

La commission assure la régularité de la liste électorale. Elle peut également au plus tard 21 jours avant le scrutin réformer les décisions ou procéder à des inscriptions ou des radiations d'électeurs omis ou indûment inscrits. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Elle doit se réunir au moins une fois par an lors des années sans scrutin et entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque élection.

L'électeur dispose de cinq jours après la notification du Maire pour exercer un recours administratif auprès de la commission de contrôle

Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise par le Maire est précédé d'un recours administratif préalable auprès de la commission, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Composition de la commission :

La composition de la commission diffère selon la taille de la commune, les modalités et les résultats du scrutin lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal.

Commune de moins de 1000 habitants :

La commission est composée de 3 membres :

1 – Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à exercer cette mission.

2 – Un délégué de l'Administration désigné par Le Préfet.

3 – Un délégué désigné par Le Président du Tribunal Judiciaire.

Fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est Maire, Adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou Conseiller Municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Dès lors qu'un adjoint spécial est Conseiller Municipal et qu'il est dépourvu de toute délégation, il peut être membre de la commission de contrôle.

Le délégué désigné par Le Préfet et par le Président du Tribunal de Grande Instance ne peut être Conseiller Municipal ou Agent Municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier.

Monsieur Le Maire doit solliciter un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à exercer cette mission et qui n'est pas titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Monsieur Le Maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il a proposé à un ancien membre de la commission et une administrée de faire partir de cette commission électorale.

Monsieur Le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal de nommer un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Monsieur LEFEUVRE est désigné comme titulaire et Mme PROVOTS sera la suppléante.

La délibération est acceptée à l'unanimité des présents et représentés.

Questions diverses

Distribution des sacs poubelles :

Dates fixées :

- **8 décembre 2023 de 16 H 30 à 18 H 30,**
- Monsieur Armand LEFEUVRE – Monsieur Bertrand VIVIER
- **9 décembre 2023 de 9 H 00 à 12 H 00,**
- Madame Betty FOLAN – Madame Angélique MARTIN SERUS
- **16 décembre 2023 de 9 H 00 à 12 H 00,**
- Madame Charlotte FERANDO – Madame Mélanie PRÉMARTIN
- **13 janvier 2024 de 9 H 00 à 12 H 00.**
- Monsieur Mickaël DESPRÈS – Monsieur Nicolas BARADE

Illuminations de Noël :

Les illuminations de Noël seront montées le 9 décembre 2023 et démontées le 6 janvier 2024.

Monsieur Mickaël DESPRÈS, Monsieur Kévin GUÉNÉ, Monsieur Ken HÉBERT. Monsieur Philippe DUTERTRE se proposent pour le montage et le démontage des illuminations.

Informations

- Congrès des Maires le 21 octobre 2023 – Formulaire d'un vœu ?
 - Le 75^{ème} congrès des Maires aura lieu le 21 octobre 2023, il a été demandé que les collectivités formulent un vœu.
- Repas du 11 Novembre
Le repas du 11 novembre aura lieu comme l'année précédente. L'ensemble du Conseil Municipal se réunira pour réfléchir au repas et voir pour les bénévoles

M. Michel PAVARD	M. Mickaël DESPRÉS	Mme Véronique PINEAU	Mme Delphine MICHALAKI
M. Armand LEFEUVRE	Mme Sylvia PROVOTS	M. Bertrand VIVIER	M. Nicolas BARADE
M. Kévin GUÉNÉ	M. Ken HÉBERT	Mme Betty FOLAN	Mme Angélique MARTIN
Mme Mélanie PRÉMARTIN	Mme Charlotte FERANDO	M. Philippe DUTERTRE	

La séance du Conseil Municipal est levée à 21 H 35 mn